Macronique notariale

L'affaire Wolters Kluwer : un LBO en fraude aux droits des salariés

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 2 février 2016, dans l'affaire Wolters Kluwer, éditeur juridique en particulier en droit du travail, a le mérite de sanctionner une opération de LBO faite en fraude des droits des salariés en la considérant comme inopposable à ces derniers, au regard du régime de la participation aux résultats de l'entreprise. La réserve de participation peut donc être recalculée sans tenir compte des effets du LBO.

Par Bruno Bédaride, Notaire

Les syndicats ont été déclarés recevables à contester sur le terrain de la fraude, le calcul de la réserve de participation malgré le caractère intangible de celle-ci, après l'établissement de l'attestation du commissaire aux comptes du montant du bénéfice net et des capitaux propres.

Le 30 juin 2007, le groupe hollandais Wolters Kluwer entreprend sa réorganisation : quatre sociétés LAMY, GROUPE LIAISON, WKA et WKB ainsi que l'intégralité de leurs filiales font l'objet d'un LBO. La société Wolters Kluwer France (WKF) devient l'actionnaire unique de toutes ces sociétés, puis procède à une dissolution-confusion des quatre sociétés.

La réorganisation d'un groupe de sociétés nécessite la consultation du comité d'entreprise des sociétés concernées. Si les institutions représentatives du personnel avaient donné un avis favorable à cette opération, l'emprunt contracté en juillet 2007 d'une durée de 15 ans de 445 millions d'euros par WKF à sa mère, la Holding Wolters Kluwer France, leur avait été dissimulé, d'autant que la société WKF n'avait pas de comité d'entreprise à cette date et qui a été constitué seulement en septembre 2007. En outre, à cette première irrégularité s'est ajoutée l'absence de communication audit comité d'entreprise de la documentation économique et financière prévue par la loi, pour les années 2007 et 2008.

Le comité d'entreprise de WKF assigne les sociétés mère et fille aux fins de solliciter qu'une expertise de gestion soit diligentée, afin d'analyser l'opération de restructuration et ses conséquences sur la réserve de participation des salariés. Après cette expertise, le comité d'entreprise n'avait engagé aucune action civile relative à un manquement de l'employeur à son obligation d'information-consultation.

Mais les syndicats ont été déclarés recevables à agir, par la Cour d'appel, en vue de faire prononcer l'inopposabilité aux salariés, de la restructuration en se fondant sur le terrain de la fraude. Ainsi, la question était de savoir : dans quelle mesure l'opération financière mise en place pouvait être caractérisée de frauduleuse et ainsi être inopposable aux salariés ?

C'est sur cette question que se prononce la Cour d'appel de Versailles le 2 février 2016, alors que le Tribunal de Grande Instance de Nanterre avait déclaré irrecevable la demande des syndicats par jugement du 22 janvier 2015 en se fondant sur le caractère irrévocable des attestations du commissaire aux comptes de la société WKF, qui n'avait émis aucune observation sur le montant du bénéfice net et des capitaux propres de cette société pour les exercices 2008 à 2011 et servant au calcul de la réserve de participation des salariés.

> "La mise en œuvre de manœuvres, ayant pour objet de ne pas transmettre au comité d'entreprise des éléments relatifs à une opération financière, est considérée comme frauduleuse et inopposable aux tiers lorsque la société ne bénéficie pas directement de l'opération fiscale."

La Cour d'appel retient que les sociétés WKF et HWKF sont à l'origine de manœuvres frauduleuses et ajoute que ces dernières sont caractérisées tant par l'absence de communication au comité d'entreprise des documents obligatoires, que par un discours trompeur. Ainsi, la dissimulation volontaire d'informations est avérée : la société a refusé de transmettre à son comité d'entreprise les éléments permettant d'établir un lien entre la fusion des sociétés et l'absence de versement de la participation.

De plus, la Cour retient que la restructuration ayant obéré le bénéfice net de la société, n'a emporté aucun avantage économique à la société, ni même à ses salariés. Elle affirme que l'opération d'optimisation fiscale ici mise en œuvre ne pouvait pas être bénéfique à la société eu égard aux taux d'intérêts trop élevés et à un endettement très important de la société. Il apparait en filigrane que l'opération en question avait pour objectif de mettre un terme au versement de la participation aux salariés. Ce sont ces éléments qui permettent de caractériser les manœuvres frauduleuses mise en œuvre par les sociétés fille et mère du groupe.

Enfin, l'arrêt conclut que la manœuvre frauduleuse n'est pas opposable aux salariés et condamne la société à reconstituer la réserve spéciale de participation tout en la limitant aux années passées.

Il faut donc en tirer pour conséquence que le mécanisme financier en lui-même n'est pas a priori sanctionné mais que seuls les manœuvres utilisées pour dissimuler au comité d'entreprise l'opération, sont condamnées.

En savoir plus sur

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise
L'actionnariat des salariés dans les sociétés par actions

Publié le 18/04/2016

Catégories :
Justice / Droit & juridique / Macronique notariale, par Bruno Bédaride /

L'article ne possède pas encore de commentaires !
Si vous êtes connectés, vous pouvez laisser un commentaire ci-dessous.

Ce site utilise Akismet pour réduire les indésirables. En savoir plus sur comment les données de vos commentaires sont utilisées.

Medias & entertainment Style de vie **Grand Paris**
Grandes Ecoles

Qui sommes nous ?

Le nouvel Economiste © 2007 - 2018 - Tous droits réservés - Mentions légales - CGV - CGU - Cookies - Nous Contacter - Publicité - Les salons partenaires